



SERVICES

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

ACCORD SNES LE VRAI / FAUX

INFO
PRÉVENTION
SÉCURITÉ

REEMPLACER "SPECIALITE" PAR "METIER" N'A PAS D'INCIDENCE.



Le changement de la dénomination "Métier" par "Spécialité" voulu par le SNES n'est pas neutre. L'objectif du SNES est d'obtenir d'une part, une flexibilité accrue via une polyvalence des salariés à exercer sur plusieurs métiers sans avoir à leur attribuer le coefficient et la rémunération du métier exercé, et d'autre part d'éviter que les salariés n'invoquent une modification d'une clause substantielle du contrat de travail.

Ces deux termes bien que différents sont complémentaires. Un "métier" est d'abord l'exercice par une personne d'une activité dans un domaine professionnel, en vue d'une rémunération. On accède à un même métier à partir de spécialités de formation parfois très différentes. Certains métiers engendrent plusieurs spécialités.

Exemples : les conducteurs cynophiles (détection explosifs, recherche d'individus ou de drogue etc.). La sécurité incendie, selon la typologie du site (Nucléaire, aéroportuaire, raffinerie etc.).

MON EMPLOYEUR PEUT M'AFPECTER SUR UNE SPECIALITE SANS M'AVOIR PREALABLEMENT FORME.



Les signataires ont prévu des dérogations, en matière de délais, pour les entreprises.

DURANT LA FORMATION JE SUIS REMUNERE EN TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF.



L'accord, précise uniquement que l'initiative et le coût de la formation sont à la charge de l'employeur. Pour le paiement du temps de travail, il faudra négocier avec l'employeur. Ce que n'ont pas fait les signataires.

L'EMPLOYEUR PEUT M'AFPECTER SUR UNE SPECIALITE INFERIEURE A MA CLASSIFICATION INITIALE.



Dans ce cas, votre rémunération initiale est simplement maintenue, mais vous ne percevez rien en plus pour avoir dépanné votre employeur.

CONTACT

Secrétaire Fédéral
Omar KERRIOU

06 08 09 28 71

kerriou@cfdt-services.fr



SERVICES

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

ACCORD SNES LE VRAI / FAUX

...SUITE

EN CAS D'EXERCICE D'UNE NOUVELLE SPECIALITE, J'OBTIENS IMMEDIATEMENT LE COEFFICIENT DE CELLE-CI.

FAUX



Les signataires ont favorisé un complément de salaire égal au différentiel de rémunération entre le salaire contractuel et la rémunération du nouveau métier exercé plutôt que l'attribution du coefficient de ladite spécialité.

L'EMPLOYEUR PEUT M'AFPECTER SUR PLUSIEURS SPECIALITES DIFFERENTES.

VRAI



Jusqu'à trois spécialités au cours du même mois.

MON EMPLOYEUR NE PEUT M'AFPECTER AU-DELA D'UN RAYON DE 50 KILOMETRES DE MON DOMICILE.

FAUX



Ce qui a été retenu par les signataires c'est le lieu d'affectation habituelle et non le domicile. Si votre lieu de travail habituel est à 50 kilomètres de votre domicile, vous pourrez être amené à effectuer 100 kilomètres, voir plus selon la distance de votre lieu habituel de travail.

SOUS CERTAINES CONDITIONS JE POURRAIS OBTENIR LE COEFFICIENT DE LA SPECIALITE EXERCEE.

VRAI



A condition de justifier l'exercice de 910 heures de travail de manière continue ou discontinue dans la nouvelle spécialité. L'attribution du nouveau coefficient ne sera effective que le 1^{er} jour du mois suivant la demande écrite du salarié auprès de son employeur.

LES POURCENTAGES D'ECARTS DE REMUNERATION ENTRE LES COEFFICIENTS SONT CONSERVES.

FAUX



Les écarts fixes prévus à l'accord des métiers repère du 1^{er} décembre 2006 sont remplacés par des écarts plancher et ont été modifiés largement à la baisse.

LES ORGANISATIONS SYNDICALES AVAIENT UN AUTRE CHOIX QUE CELUI DE SIGNER CET ACCORD.

VRAI



L'USP était revenu sur sa dénonciation des métiers repère. Un accord identique et à la virgule prêt à celui des métiers repère a d'ailleurs été signé par la CFDT, FO et la CGC.